

ARRETE DU MAIRE

Portant dérogation temporaire de
L'arrêté municipal du 10 novembre 2022 interdisant la circulation des poids
lourds de plus de 10 tonnes en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-WITZ,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 2022 portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total autorisés en charge supérieur ou égal à 10 tonnes, hors desserte locale, sur la RD 10 en agglomération ;

Vu la demande présentée par Monsieur Samir ABIR, conducteur de travaux de l'entreprise TPTS VINGEANNE, en date du 24 juillet 2026, sollicitant une dérogation afin de permettre la circulation de véhicules poids lourds pour les besoins d'un chantier rue du Prunelée et rue de l'Orme Brule 60128 à PLAILLY ;

Considérant que cette circulation est nécessaire à l'approvisionnement du chantier ;

Considérant que cette dérogation présente un caractère exceptionnel et temporaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée à l'entreprise TPTS VINGEANNE pour la circulation de véhicules poids lourds nécessaire au chantier située rue du Prunelée et rue de L'Orme Brule 60128 à PLAILLY

Article 2 : Cette dérogation autorise uniquement les véhicules assurant la desserte du chantier à emprunter la RD 10 et les voies communales nécessaires à leur accès.

Article 3 : Les véhicules autorisés devront respecter les prescriptions suivantes :

- Circulation uniquement dans le cadre du chantier ;
- Limitation de la vitesse conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respect de l'ensemble des prescriptions de sécurité ;
- Maintien de la propreté de la chaussée ;
- Respect des horaires éventuellement fixés par la commune.

Article 4 : La présente dérogation est valable du 30 juillet 2026 au 31 juillet 2026

Elle est strictement personnelle, précaire et révocable à tout moment si les conditions ayant motivé sa délivrance ne sont plus réunies.

Article 5 . Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police ou gendarmerie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,



À Saint-Witz, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Nadège FERTE